

# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N<sup>os</sup> 370-378/2006 et 381/2006 (Karla CHARRETON et autres  
c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,  
M. Angelo CLARIZIA,  
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi des dix recours présentés par :

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - Mme Karla CHARRETON,       | recours N <sup>o</sup> 370/2006, introduit le 6 juillet 2006 et enregistré le 13 juillet 2006,  |
| - Mme Edith LEBEAU,          | recours N <sup>o</sup> 371/2006, introduit le 6 juillet 2006 et enregistré le 13 juillet 2006,  |
| - M. Halvor LERVIK,          | recours N <sup>o</sup> 372/2006, introduit le 6 juillet 2006 et enregistré le 13 juillet 2006,  |
| - Mme Claire PEDOTTI,        | recours N <sup>o</sup> 373/2006, introduit le 20 juillet 2006 et enregistré le 21 juillet 2006, |
| - Mme Mélina BABOCSAY,       | recours N <sup>o</sup> 374/2006, introduit le 24 juillet 2006 et enregistré le 24 juillet 2006, |
| - M. Jonathan Landon SHARPE, | recours N <sup>o</sup> 375/2006, introduit le 27 juillet 2006 et enregistré le 27 juillet 2006, |
| - M. Frank STEKETEE,         | recours N <sup>o</sup> 376/2006, introduit le 27 juillet 2006 et enregistré le 27 juillet 2006, |
| - Mme Elisabeth HEURTEBISE,  | recours N <sup>o</sup> 377/2006, introduit le 20 juillet 2006 et enregistré le 28 juillet 2006, |
| - Mme Penelope DENU,         | recours N <sup>o</sup> 378/2006, introduit le 28 juillet 2006 et enregistré le 31 juillet 2006, |
| - Mme Pascale BOUILLON,      | recours N <sup>o</sup> 381/2006, introduit le 8 août 2006 et enregistré le 8 août 2006.         |

2. Le 18 septembre 2006, Me J.-P. Cuny, conseil des requérants, a déposé les mémoires ampliatifs dans ces recours.
3. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire Général a présenté ses observations concernant les recours.
4. Le 27 novembre 2006, les requérants ont déposé un mémoire en réplique concernant les recours.
5. La Présidente ayant autorisé le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Tribunal), celui-ci a déposé, le 10 janvier 2007, des observations écrites.
6. L'audience publique dans les présents recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 19 janvier 2007. Les requérants étaient représentés par Me J.-P. Cuny, et le Secrétaire Général par M. P. Titium, Administrateur principal au Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assisté par Mmes C. Olsen et M. Junker-Schreckenber, administratrice et assistante dans le même service, respectivement. L'audience portait également sur les recours N° 361-365/2006 et 368/2006 - Babocsay et autres qui traitent des questions liées à celles soulevées par les présents recours.

A la fin des débats, le Tribunal a invité la représentante du Comité du personnel à s'exprimer si elle le souhaitait mais elle a indiqué qu'il n'y avait rien à ajouter.

7. Après l'audience et à la demande du Tribunal, les requérants ont fourni des renseignements quant à la manière dont les autres Organisations ont affronté la question posée par le présent litige. Le Secrétaire Général a eu la possibilité de soumettre ses commentaires (v. paragraphe 25 ci-dessous).

## **EN FAIT**

8. Les requérants sont soit des anciens agents permanents retraités de l'Organisation (Mme Babocsay et M. Sharpe) soit des agents permanents en service (les autres requérants).
9. Ils ont introduit leurs recours pour contester la décision du Secrétaire Général de leur refuser une augmentation des pensions ou rémunérations au 1<sup>er</sup> janvier 2006 conforme à l'indice (2 %) produit par la méthode en vigueur pour l'ajustement des rémunérations.
10. Les faits pertinents peuvent se résumer comme suit.

### **I. PROCEDURE DE FIXATION DES REMUNERATIONS**

11. Les agents du Conseil de l'Europe ont droit à une rémunération conformément à l'article 41, paragraphe 1 du Statut du Personnel et au Règlement sur les traitements et indemnités des agents (Annexe IV dudit Statut). Les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

### ***Statut du Personnel***

#### « Article 41 – Rémunération

1. Les traitements, allocations et indemnités des agents ainsi que les modalités d'octroi et de paiement sont fixés par un règlement du Comité des Ministres qui fait l'objet de l'annexe IV au présent Statut.
2. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale peuvent attribuer une indemnité particulière aux agents assumant des responsabilités spéciales qui ne correspondent pas aux attributions normales de leur grade.

### ***Règlement sur les traitements et indemnités***

#### Article 1 – Champ d'application

Le présent Règlement, édicté en application de l'Article 41 du Statut du Personnel, a pour objet de fixer les traitements, allocations et indemnités des agents ainsi que les modalités d'octroi et de paiement.

#### Article 2 – Traitement de base

Les traitements de base des agents sont fixés d'après les barèmes ci-annexés ».

Les barèmes des traitements sont fixés par le Comité des Ministres et annexés à la résolution par laquelle il détermine le niveau de la rémunération. Cette fixation se fait dans le cadre d'une procédure d'ajustement qui concerne également d'autres organisations internationales (« les organisations coordonnées ») et, lors des faits litigieux, se faisait sur base triennale.

Ces barèmes servent également pour le calcul des pensions du personnel retraité de l'Organisation.

12. Dans le cadre de la révision triennale des traitements des agents du Conseil de l'Europe, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Comité des Ministres a approuvé, lors de sa 818<sup>ème</sup> réunion du 27 novembre 2002, les recommandations formulées dans le 139<sup>ème</sup> rapport du 15 juillet 2002 du Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) ainsi que les barèmes de rémunération avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les recommandations étaient libellées ainsi :

#### « 5. Recommandation

Il y a eu consensus en CCR sur la plus grande partie du Règlement qui figure en Annexe, mais pas sur son ensemble. Par conséquent, en tant que Président du CCR, je propose que les Conseils adoptent les paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous :

- (a) la procédure d'ajustement des rémunérations pour le personnel des Organisations Coordonnées, qui figure en Annexe [voir (b) ci-dessous] et ses appendices pertinents, remplace la procédure en vigueur ;
- (b) les Conseils prennent individuellement une décision sur les dispositifs des articles 8, 10 et 12 qui figurent dans le Règlement en Annexe, qui n'ont pas d'influence directe sur le calcul de l'ajustement des salaires ;
- (c) cette procédure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. »

En cette circonstance, une nouvelle méthode d'ajustement fut établie. Celle-ci contenait trois innovations majeures concernant le calcul de l'indice de référence (celui ayant pour but de déterminer l'ajustement salarial qui devait avoir lieu). L'une d'entre elles précisait que, afin de calculer l'indice de référence, le CCR était tenu de prendre en compte « tous les autres changements pécuniaires et non pécuniaires apportés aux conditions d'emploi dans les

fonctions publiques nationales, ainsi que les déductions sociales obligatoires ». Ceci constitue la « rémunération afférente ». Cette innovation avait été introduite pour pouvoir saisir de façon plus précise l'ensemble des éléments de la rémunération globale (139<sup>ème</sup> rapport, paragraphe 3.3.)

13. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Réglementation relative au système des Organisations coordonnées le 8 juillet 2004 (document CM (2004) 14). Selon cette Réglementation, c'est le Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) qui fournit des recommandations aux Organisations Coordonnées pour que celle-ci prennent en compte et ajustent en conséquence les rémunérations de leurs personnels.

## II. LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'AJUSTEMENT LITIGIEUSE

14. Lors de la mise en œuvre de la méthode, les autorités françaises indiquèrent – à titre provisoire – que l'horaire hebdomadaire réel pour les fonctionnaires français était passé de 36,72 heures à 35 heures. Ce changement eut un impact de + 0,94 % sur l'indice de référence.

15. Aucun élément (pécuniaire ou non pécuniaire) concernant la rémunération afférente n'émergea pour les années 2004 et 2005.

16. En revanche, lorsque l'on discuta l'ajustement pour 2006, il fut nécessaire de se pencher sur une question concernant la méthode de calcul de la rémunération non pécuniaire des fonctionnaires nationaux allemands.

En cette circonstance, il apparut que les chiffres concernant la réduction du temps de travail dans la fonction publique française, données en 2003, auraient dû indiquer que le temps légal de travail était passé de 39 heures à 35 heures hebdomadaires.

Il apparut que l'indice de référence qui avait été utilisé pendant les années 2003, 2004 et 2005 aurait dû être de 2,18%, mais il avait été sous-estimé de 1,2 %.

17. La prise en compte effective des chiffres français définitifs fut opérée pour 2006 et pour les années suivantes.

En revanche, en ce qui concerne la correction de ces chiffres pour les années précédentes (2003, 2004 et 2005), le CCR invita chaque Organisation coordonnée à « tirer la conséquence de la correction de ces chiffres » (paragraphe 2.4 du 168<sup>ème</sup> rapport – Ajustement annuel des rémunérations du personnel des Organisations coordonnées au 1<sup>er</sup> janvier 2006) :

« 2.4 Compte tenu du caractère provisoire du chiffre français, le CCR est convenu de le réexaminer. Reconnaissant le besoin d'être cohérent, le Comité a décidé de suivre l'approche réglementaire retenue pour l'augmentation des heures de travail en Allemagne (voir paragraphe 2.2 ci-dessus) et, par conséquent, que la réduction des heures de travail dans la fonction publique nationale française de 39 à 35 heures intervenue en application du décret portant publication de ce changement, équivaldrait à une augmentation de l'indice de référence au 1er janvier 2003 de +2,18 % au lieu de +0,94 % (soit un différentiel de +1,2 %). Le CCR invite chaque Conseil à tirer les conséquences de la correction de ce chiffre en fonction de sa situation particulière dans les conditions d'emploi de son personnel. »

Cependant, cette invitation ne figure pas dans la partie « Recommandation » du 168<sup>ème</sup> rapport. Celle-ci était ainsi libellée :

Le Comité de Coordination sur les Rémunérations recommande aux Conseils :

a. d'approuver, sous réserve des dispositions de l'article 8 tel qu'adopté par cinq Organisations, les barèmes de traitements au 1er janvier 2006 mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui résultent de l'application des indices d'ajustement indiqués à l'Annexe 2 colonne 3 (voir tableaux des pays ci-joints à l'Annexe 5) ;

b. de prendre note que les Secrétaires/Directeurs généraux examineront, compte tenu de la situation de chacune de leurs Organisations, l'augmentation des heures de travail dans la fonction publique allemande et la correction de l'impact de la réduction des heures de travail dans la fonction publique française en 2002 qui, lorsqu'elles sont combinées, donnent une augmentation de +0,3 % de l'indice de référence (voir Annexe 2). Ils en tiendront compte dans les conditions d'emploi du personnel et prendront les mesures appropriées en application des procédures normales ;

c. d'approuver et d'appliquer, à compter du 1er janvier 2006, les montants des indemnités fixées en valeur absolue, ajustées conformément à la procédure, figurant à l'Annexe 6 (Tableau II) ;

d. de noter, qu'en application de l'article 36 du 132<sup>ème</sup> Rapport du CCR, les pensions seront ajustées dans les mêmes proportions et à la même date que les traitements des agents par rapport auxquels elles sont calculées ;

e. de noter que, conformément à l'interprétation qui a été donnée au paragraphe 3 du 34<sup>ème</sup> Rapport du CCG en date du 25 octobre 1965 [cf. CCG(65)5] lors de sa 77<sup>ème</sup> session qui s'est tenue le 29 juin 1966 [cf. CCG/M(66)6], les traitements du personnel auxiliaire employé dans les Organisations Coordonnées seront ajustés dans les mêmes proportions que celles du personnel permanent.

18. L'article 36, paragraphe 1 du 132<sup>ème</sup> Rapport du CCR précité était ainsi libellé :

« Article - 36 - AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

1. Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé.

S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions. »

### III. L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

19. Le 21 février 2006, le Secrétaire Général adressa un courrier à la présidente du Comité du Personnel pour l'informer que lors de sa réunion du 9 mars 2006 le groupe de rapporteurs sur les questions administratives et budgétaires (GR-AB) du Comité des Ministres allait examiner la question de l'ajustement salarial pour 2006.

Dans sa lettre, le Secrétaire Général donna à la présidente du Comité du Personnel sa réponse aux questions juridiques que la présidente avait précédemment soulevées, dans son courrier du 16 janvier 2006, justement sur la question de l'ajustement salarial de 2006 (pour de plus amples détails, voir TACE, recours N° 361-365/2006, Babocsay et autres, sentence du 12 juillet 2006, paragraphes 17-18).

20. Le 5 avril 2006, les requérants ont appris, par le biais d'une annonce publiée sur le portail de l'Organisation, que le Comité des Ministres avait approuvé les barèmes des traitements et des pensions des agents pour l'année 2006 et que le Secrétaire Général donnerait application à cette décision. L'annonce se lisait ainsi :

« Barèmes de traitement pour 2006 (05/04/2006)

Sur proposition du Secrétaire Général, les Délégués des Ministres viennent d'approuver les barèmes de traitement des agents pour l'année 2006. Ceux-ci font apparaître une augmentation de 1.7% en France, 2.3% en Autriche, 2.9% en Belgique, 1.6% au Portugal, et en Hongrie de 2.7% pour les grades A, et de 4% pour les grades B et C. L'application de ces nouveaux barèmes se fera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le rappel sera payé avec les payes d'avril pour les agents temporaires mensuels et les pensionnés, et avec les payes de mai pour les agents permanents et TLD.

D'autre part, les agents se verront accorder une demi-journée de congé supplémentaire en compensation des effets combinés d'augmentation des temps de travail dans la fonction publique allemande et de la correction des données concernant la diminution du temps de travail dans la fonction publique française. Cette demi-journée sera accordée sous forme de fermeture de l'Organisation, fixée cette année au 22 décembre après-midi. »

#### IV. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

21. A des dates s'échelonnant du 28 avril au 4 mai 2006, les requérants ont introduit des réclamations administratives contre la décision du Secrétaire Général, communiquée aux agents le 5 avril 2006 par intranet, en ce qu'elle donnait application à une décision du Comité des Ministres qui était à son tour illégale.

Les réclamations introduites aussi bien par les agents actifs que retraités, étaient toutes libellées de manière presque identique :

« En date du 5 avril 2006 j'ai été informée par le biais d'une annonce publiée le même jour sur le portail intranet que les Délégués des Ministres ont approuvé les barèmes des traitements des agents pour l'année 2006 et que vous avez décidé d'appliquer cette décision rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006. En outre, mon bulletin de paye d'avril reflète le nouveau barème et comporte également le « rappel ».

Par la présente, j'ai l'honneur de contester la légalité de votre décision, en ce qu'elle donne application à une décision du Comité des Ministres qui est à son tour illégale. En effet, la décision des Délégués ne respecte pas la procédure et les modalités d'ajustement des rémunérations dans les Organisations coordonnées, telle que fixée dans le 139<sup>ème</sup> Rapport du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR). De ce fait elle viole également le principe général du droit *legem patere quam ipse fecisti*.

Cette décision n'a pas pris en compte les changements non pécuniaires apportés aux conditions d'emploi dans les fonctions publiques nationales pour établir le barème d'ajustement des rémunérations des agents du Conseil de l'Europe. Aucune circonstance de fait ni de droit ne permet de justifier sur le plan juridique l'octroi d'une demi-journée de congé en remplacement de l'ajustement prévu par le 139<sup>ème</sup> Rapport précité, en particulier son Annexe II.

Compte tenu des arguments contenus dans votre lettre du 21 février 2006 à la Présidente du Comité du personnel, il convient de souligner notamment ce qui suit :

- (a) Toute modification, même non pécuniaire, apportée aux conditions d'emploi dans les fonctions publiques nationales de référence doit se traduire en termes monétaires. Ceci ressort clairement du 139<sup>ème</sup> Rapport ainsi que des compétences du CCR telles que fixées par la Réglementation relative au système de la coordination. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il incombe au CCR de calculer l'indice de référence. Or, un indice est un nombre (tous les dictionnaires de référence le confirment). Deux nombres – l'indice de référence et l'indice des prix – permettent de calculer un montant, c'est-à-dire une somme. Ainsi, une recommandation du CCR ne saurait valablement se décomposer en un élément monétaire et en un élément non pécuniaire.
- (b) Il est vrai qu'en 2003 le Conseil de l'Europe avait décidé de traduire l'ajustement des rémunérations en jours de congé supplémentaires plutôt qu'en termes monétaires. Mais à l'époque le Comité du Personnel avait expressément donné son « accord » selon la lettre et l'esprit de la jurisprudence du TACE (cf. sentence du 15 mai 1985 sur les recours N° 101-113/1984, *Stevens et autres*, paragraphe 68). D'ailleurs le Président du CCR, dans une note de

bas de tableau figurant en Annexe 2 au 143<sup>ème</sup> Rapport du CCR, recommandait l'octroi d'une compensation non monétaire à titre exceptionnel et sans créer un précédent pour l'avenir.

Dans le cas présent le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe s'est élevé à plusieurs reprises auprès de vous-même, du GR-AB et du Comité des Ministres contre l'intention d'amputer de 0,3% l'augmentation des rémunérations due au titre de l'ajustement salarial au 1<sup>er</sup> janvier 2006. La situation en 2006 n'est ainsi pas comparable, du point de vue de la position des représentants du personnel, à celle qui existait en 2003.

- (c) La circonstance que, dans son 168<sup>ème</sup> Rapport, le CCR a recommandé aux Conseils de « prendre note que les Secrétaires/Directeurs Généraux examineront compte tenu de la situation de chacune de leurs Organisations, l'augmentation des heures de travail dans la fonction publique allemande et la correction de l'impact de la réduction des heures de travail dans la fonction publique française en 2002 » ne saurait aucunement légitimer la violation de la méthode contenue dans le 139<sup>ème</sup> Rapport précité. En effet, tout agent actif et tout pensionné a droit au respect rigoureux de cette méthode pour sa période de validité. Toute position contraire – telle que celle que vous soutenez dans votre lettre précitée du 21 février 2006 en vous basant sur une jurisprudence isolée du Tribunal administratif de l'OCDE – revient à donner aux recommandations du CCR une force juridique qu'elles n'ont pas et paradoxalement à méconnaître la valeur juridique réglementaire qui est propre aux « méthodes d'ajustement » une fois adoptées par le Comité des Ministres. Cette valeur juridique réglementaire est reconnue par la jurisprudence du TACE et du TAOIT.

En mettant en œuvre la décision des Délégués des Ministres vous donnez lieu à une décision administrative illégale qui me fait grief, décision dont je demande l'annulation.

Il est à peine nécessaire de noter que la méthode en vigueur prévoit que des dérogations sont possibles seulement dans le contexte de son article 8 (« Faisabilité budgétaire ») et dans le plein respect des conditions de fond et de procédure que cette disposition stipule. Cette clause n'ayant pas été invoquée ni, a fortiori, appliquée, aucune autre dérogation n'est admissible pour ce qui est de l'application de l'indice résultant de la méthode.

Pour ces motifs, je suis confiante que vous voudrez annuler la décision notifiée à tous les agents en date du 5 avril 2006 concernant l'ajustement des rémunérations et des pensions. »

22. Les agents retraités (Mme Babocsay et M. Sharpe) alléguaient en outre la violation de l'article 36 du Règlement de pensions (Annexe V au Statut du Personnel). Ils s'exprimèrent dans ces termes :

« De plus, la décision attaquée viole l'article 36 du Règlement de pensions, conformément auquel toutes les fois que les rémunérations du personnel en fonction sont ajustées à quelque titre que ce soit, les pensions font l'objet à la même date d'un ajustement proportionnel identique. S'il est vrai qu'en termes purement monétaires l'ajustement a été le même pour les actifs et les pensionnés, il n'en demeure pas moins que l'octroi d'une demi-journée de congé a eu comme conséquence une augmentation indirectes des salaires. Or, cette augmentation s'est située précisément dans le cadre de l'ajustement des salaires et pensions, objet de la disposition précitée du Règlement de pensions. »

L'article 36, paragraphe 1, alinéa 1 du Règlement intérieur est ainsi libellé :

#### **Article – 36 – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS**

« 1. Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé. »

23. Le Secrétaire Général rejeta toutes les réclamations administratives à des dates s'échelonnant du 31 mai au 20 juin 2006.

Ses décisions étaient ainsi libellées :

« Vous demandez l'annulation de la décision notifiée aux agents le 5 avril 2006 concernant l'ajustement des rémunérations et des pensions (augmentation de 1,7 % des barèmes de traitement et octroi d'une demi-journée de congé supplémentaire) et souhaitez que l'ajustement des rémunérations due au titre de l'ajustement salarial au 1<sup>er</sup> janvier 2006 soit augmenté de 0,3 % en lieu et place de la demi-journée de congé supplémentaire accordée.

Vous estimez en effet que la décision du Comité des Ministres est illégale en ce qu'elle « *ne respecte pas la procédure et les modalités d'ajustement des rémunérations, (...) telle que fixée dans le 139<sup>ème</sup> Rapport du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR)* ».

Il ne ressort pourtant nulle part expressément de ce rapport que les changements pécuniaires ou non, apportés aux conditions d'emploi dans les fonctions publiques nationales, doivent impérativement et automatiquement se traduire par une augmentation pécuniaire.

Il n'est pas contesté que les deux nombres cités dans le rapport indiquent un montant. Toutefois, le Secrétaire Général estime que ce montant global ne doit pas se traduire de façon automatique par une augmentation uniquement financière. La Recommandation du 168<sup>e</sup> rapport laisse au Comité des Ministres la liberté de décider de décomposer ce montant global en une augmentation monétaire de 1,7 % et en une demi-journée de congé supplémentaire.

Il convient de rappeler que le Conseil de l'Europe fait partie des Organisations Coordonnées qui partagent un système coordonné en matière de rémunération. Dans ce contexte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Réglementation relative au système de la Coordination le 8 juillet 2004 (CM (2004)14).

Selon cette Réglementation, c'est le Comité de Coordination sur les Rémunérations qui fournit des recommandations aux Organisations coordonnées pour que celles-ci les prennent en compte et ajustent en conséquence les rémunérations de leurs personnels.

Or, le 168<sup>e</sup> rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations indique clairement dans sa Recommandation :

‘ 4. *Recommandation*

*Le Comité de Coordination sur les Rémunérations recommande aux Conseils :*

*a) d'approuver, sous réserve des dispositions de l'article 8 tel qu'adopté par cinq Organisations, les barèmes de traitements au 1<sup>er</sup> janvier 2006 mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui résultent de l'application des indices d'ajustement indiqués à l'Annexe 2 colonne 3 (voir tableaux des pays ci-joints à l'Annexe 5) ;*

*b) de prendre note que les Secrétaires/Directeurs généraux examineront, compte tenu de la situation de chacune de leurs Organisations, l'augmentation des heures de travail dans la fonction publique allemande et la correction de l'impact de la réduction des heures de travail dans la fonction publique française en 2002 qui, lorsqu'elles sont combinées, donnent une augmentation de +0,3 % de l'indice de référence (voir Annexe 2). Ils en tiendront compte dans les conditions d'emploi du personnel et prendront les mesures appropriées en application des procédures normales ;*

*(...)*

En l'espèce, force est de constater que le Secrétaire Général et le Comité des Ministres n'ont fait qu'appliquer la recommandation du Comité de Coordination sur les Rémunérations de prendre note de l'augmentation des heures de travail dans la fonction publique allemande et de la correction de l'impact de la réduction des heures de travail dans la fonction publique en 2002, compte tenu de la situation du Conseil de l'Europe.

Cette Recommandation avait d'ailleurs déjà été faite à l'occasion du 143<sup>e</sup> rapport du CCR, conscient que les Organisations n'ont pas toujours la possibilité de traduire les ajustements annuels qui dérivent de variations dans les éléments non monétaires de la rémunération, en augmentation pécuniaire, que ce soit en totalité ou partiellement.

A cet égard, le Conseil de l'Europe n'est pas la seule Organisation coordonnée à avoir compensé lesdits 0,3 % par un demi-jour de congé supplémentaire et non par une augmentation financière. Les agents des autres Organisations coordonnées n'ont quant à eux pas émis d'objections à l'encontre de cette méthode.

Concernant le grief selon lequel le Comité du Personnel n'a pas donné son accord et s'est même élevé contre la décision adoptée le 5 avril 2006, il convient de rappeler qu'il n'est nulle part précisé par la réglementation en vigueur que le Comité du Personnel doit donner son accord quant au choix et à la décision du Comité du Ministre en la matière.

Il est exact que le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe ait donné son accord à une compensation en jours de congé en 2003, mais il n'en découle pas pour autant que le Secrétaire Général ou le Comité des Ministres aient, depuis lors, l'obligation de solliciter son accord.

Par ailleurs, force est de remarquer que dans les conclusions du 168<sup>e</sup> rapport, le Comité des Représentants du Personnel s'est contenté d'indiquer qu'il « préférerait » que le Comité de Coordination sur les Rémunérations recommande la prise en compte des éléments non pécuniaires en termes monétaires dans les barèmes d'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il n'a pas formulé d'opposition à ladite recommandation.

En conclusion, il y a lieu de considérer votre réclamation administrative comme non fondée et de la rejeter. Conformément à l'article 60 du Statut du Personnel, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal Administratif, par écrit et dans un délai de 60 jours à compter de sa notification. »

Aucun argument ne fut opposé aux requérants retraités quant à la violation alléguée de l'article 36 du Règlement de pensions.

24. Les requérants ont introduit leurs recours au Tribunal contre le rejet de leurs réclamations administratives, dans le délai de soixante jours prévu à l'article 60 du Statut du Personnel, aux dates indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

## V. LES DECISIONS DES AUTRES ORGANISATIONS COORDONNEES

25. D'après les informations fournies par les parties, la situation dans les autres Organisations Coordonnées quant à l'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 peut se résumer comme suit :

### **A) Centre Européen pour les Prévisions Météorologiques à Moyen Terme (ECMWF)**

Le personnel du Centre a bénéficié de l'ajustement correspondant à l'indice de référence pour les agents actifs et retraités résidant au Royaume-Uni, à savoir + 1,9%. Il se décompose comme suit : 1,6% (éléments pécuniaires) + 0,3% (dus au changement dans les horaires de travail dans les fonctions publiques allemande et française).

### **B) Agence Spatiale Européenne (ESA)**

Les représentants du personnel de l'ESA ont accepté que l'augmentation se fasse sur la base d'un indice de référence calqué sur les seuls éléments pécuniaires. Ils ont expressément accepté une demi-journée de congé supplémentaire au titre du + 0,3 % précité.

### **C) Organisation de coopération et développement économiques (OCDE)**

Le Conseil de l'OCDE a décidé une augmentation des rémunérations de + 2% (1,7% + 0,3%).

### **D) Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord (OTAN)**

Le Secrétaire Général de l'OTAN sur la base d'une décision du Conseil de l'Atlantique nord a décidé de ne pas traduire en termes pécuniaires l'augmentation des rémunérations de + 0,3% produite par les changements dans les horaires de travail dans les fonctions publiques allemande et française. Par contre, il a également décidé d'accorder une journée de congé compensatoire au titre du + 0,3% découlant de la prise en compte des éléments non monétaires.

Deux recours soutenus par l'Association du Personnel du siège du personnel civil de l'OTAN à Bruxelles

ont été introduits devant la Commission de recours de l'OTAN en mai 2006 (recours n° 705 et 706 respectivement Roden et Valkenberg). La Commission de Recours de l'OTAN a statué le 25 mai 2007. En décidant les recours, la Commission de recours a annulé ces décisions. En effet, elle a estimé qu'aucune disposition du règlement du personnel civil ne prévoit que l'ajustement calculé selon une opération arithmétique précise puisse être remplacé par une modification de la durée du travail des agents (troisième considérant de la décision de la Commission de recours).

#### **E) Union de l'Europe Occidentale (UEO)**

En matière d'ajustement des rémunérations et des pensions, le Conseil de l'UEO suit les décisions prises en la matière par l'OTAN. Ainsi, il a appliqué le même ajustement que l'OTAN au titre du 1<sup>er</sup> janvier 2006 Cette décision est susceptibles d'être modifiée au cas où l'OTAN revoit sa position sur le point indiqué.

### **EN DROIT**

26. Les dix requérants demandent au Tribunal l'annulation des décisions du 31 mai au 20 juin 2006 (rejet de la réclamation administrative) par lesquelles le Secrétaire Général a refusé de leur accorder l'intégralité de l'augmentation (2 %) découlant de l'application de la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur. Les requérants demandent la somme de 7 500 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés pour tous les dix recours.

De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours non fondés et de les rejeter.

#### **I. SUR LA JONCTION DES RECOURS**

27. Etant donné la connexité des dix recours, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

#### **II. LES ARGUMENTS DES PARTIES**

##### **A. Les requérants**

28. Les dix requérants invoquent deux moyens tirés respectivement de la violation de la méthode d'ajustement en vigueur et de la violation de principes généraux du droit : « *legem patere quam ipse fecisti* » et prééminence du droit, de la confiance légitime et de la bonne foi.

Les deux requérants retraités allèguent également la violation de l'article 36 du Règlement de pension (Annexe V au Statut du Personnel).

29. En ce qui concerne le premier moyen, les requérants rappellent que, selon la jurisprudence du Tribunal, les méthodes d'ajustement des rémunérations, une fois qu'elles ont été adoptées par le Comité des Ministres, revêtent une force réglementaire et créent ainsi des obligations dans le chef de l'Organisation et des droits subjectifs dans le chef de chaque agent (actif et retraités). Cette jurisprudence serait confirmée par celle du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail (jugement n° 1265 du 14 juillet 1993, Berlioz et consorts c. OMPI). La jurisprudence communautaire irait dans le même sens. En outre, selon la jurisprudence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe, une jurisprudence portant atteinte au droit subjectif des agents ne peut être décidée qu'après et avec l'accord du personnel

de l'Organisation (TACE [anciennement CRCE], recours N° 101-113/1984 - Stevens et autres, sentence du 15 mai 1985).

30. D'après les requérants, la thèse du Secrétaire Général selon laquelle il ne ressort nulle part que les changements pécuniaires ou non doivent se traduire par une augmentation pécuniaire serait contraire à la méthode d'interprétation retenue par l'article 31 de la Convention de Vienne en ce qu'elle ne tient compte ni de la lettre du 139<sup>ème</sup> rapport ni de son contexte, ni de son objet ou de son but.

31. Ils ajoutent que la méthode d'ajustement des rémunérations est une méthode mathématique rigoureuse et d'interprétation stricte. Si la possibilité d'une recommandation du CCR en deux volets (augmentation des rémunérations et octroi de jours de congé supplémentaires) avait été ouverte, elle aurait été explicitement évoquée mais cela n'a pas été le cas. En outre, l'ajustement en deux volets constitue une dérogation à l'application rigoureuse de la méthode en vigueur. Toutefois, l'on ne pourrait déroger à ladite méthode que dans le cadre de la clause de « faisabilité budgétaire » prévue à l'article 8 du 139<sup>ème</sup> Rapport. Cependant, cette clause n'a pas été invoquée. Et pour cause : une provision pour un ajustement de 2 % avait été prévue dans le budget 2006.

32. Au sujet du second moyen, les requérants notent d'emblée que le Comité des Ministres est lié au respect des obligations prises lors de l'adoption de la méthode par le principe général « *legem patere quam ipse fecisti* ». En effet, toute autorité est tenue à respecter les décisions qu'elle a elle-même édictées. Dans le cas d'espèce, en adoptant le 139<sup>ème</sup> rapport, le Comité des Ministres a décidé qu'il ajusterait les rémunérations des agents et les pensions selon une méthode mathématique et objective, tout en se donnant une possibilité – limitée quant au fond et quant à la procédure – de déroger à la mise en œuvre de la méthode, en tout ou en partie (cf. article 8 du rapport). Dans le cas d'espèce le Comité des Ministres ne respecte pas la méthode qu'il a lui-même édictée. En effet les ajustements pour les années 2003-2005 ont été effectués sur la base de données provisoires qui ont eu pour effet de produire un indice inférieur à celui prévu par la méthode et de ce fait en dérogeant ainsi à l'application stricte et rigoureuse de la méthode, le Comité des Ministres s'est affranchi des conditions de forme et de fond exigées par l'article 8 précité.

33. Les requérants ajoutent que la violation de ces deux principes généraux se combine avec la violation des principes de la confiance légitime et de la bonne foi. Il se réfèrent sur ce point à la sentence Ausems et autres (TACE [anciennement CRCE], recours N° 133-145/1986 Ausems et autres, sentence du 3 août 1987).

34. Quant au troisième moyen qui n'a été soulevé que dans les cas des requérants retraités, ceux-ci considèrent que même à supposer que la décision contestée respecte la méthode en vigueur, elle ne tient aucunement compte de l'article 36, paragraphe 1, alinéa 1 du Règlement de pensions (Annexe V au Statut du Personnel) précité (voir paragraphe 22).

35. Selon les deux requérants, l'octroi d'une demi-journée de congé a eu pour conséquence une augmentation indirecte des salaires, comme cela a été le cas en 2003 pour les deux jours de congé. En effet, le *ratio* de cette réduction du temps de travail est clairement défini : compenser un manque à gagner (0,3 %) découlant d'une application tronquée de la méthode. Ainsi, le Secrétaire Général n'a tenu en aucun compte l'exigence d'un ajustement « identique » pour les actifs et les pensionnés, exigence qui ressort sans contexte de la lettre et de l'esprit de l'article 36.

## **B. Le Secrétaire Général**

36. Le Secrétaire Général rappelle que le Conseil de l'Europe fait partie des Organisations Coordonnées qui partagent un système coordonné en matière de rémunérations. Dans ce dispositif, c'est le Comité de Coordination sur les Rémunérations (CCR) qui propose d'abord l'adoption d'une méthode, puis la met en œuvre, communique les résultats et fournit des recommandations aux Organisations concernées, afin, que celles-ci les prennent en compte et ajustent en conséquence les rémunérations de leurs personnels.

37. Le Secrétaire Général ajoute que le Comité du Personnel est l'organe chargé de représenter les intérêts du personnel et doit être consulté à chaque fois que des propositions d'amendement des textes réglementaires sont effectuées par le Secrétaire Général. Or, dans un rapport du 22 novembre 2002 sur l'amélioration de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, le Comité du Personnel a estimé que la réduction des heures de travail dans la fonction publique française (changement en termes non monétaires) pouvait être pris en compte sous une forme non monétaire également, à savoir la réduction du temps de travail des agents de l'Organisation (notamment sous forme d'octroi de jours de congé supplémentaires).

38. Le Secrétaire Général fait remarquer que le CCR s'exprima ainsi dans le 143<sup>ème</sup> rapport (concernant l'ajustement de 2003) : « (...) Ayant relevé que cet élément [réduction des heures de travail] découlait d'un changement exceptionnel en termes non monétaires et des conditions d'emploi, et qu'il a un impact particulièrement important sur l'indice de référence, les Secrétaires/Directeurs Généraux proposent que chaque Organisation examine, à la lumière de sa propre situation, la façon dont l'effet de cette réduction des heures de travail sera pris en compte dans les conditions d'emploi de son personnel (...) ».

39. Le Secrétaire Général indique qu'en 2004, le Groupe de négociation « vie privée-professionnelle » – composé paritairement de représentants du Secrétaire Général et du personnel – a notamment travaillé sur l'introduction de nouvelles mesures d'aménagement du temps de travail. Après négociations, le Groupe est parvenu à un accord sur le fait que tous les agents disposeront, à partir de 2004, de deux jours par an de congés supplémentaires à leurs droits à congé annuel, en vertu de la compensation non monétaire des 0,94%, tel que mentionné dans le 143<sup>ème</sup> rapport du CCR. La recommandation pertinente était ainsi libellée :

« Le Président du Comité de Coordination sur les Rémunérations recommande aux Conseils, sous réserve de l'adoption de la méthode d'ajustement annuel décrite dans l'Annexe au 139<sup>ème</sup> Rapport :

a) d'approuver, sous réserve des dispositions de l'article 8 du 139<sup>ème</sup> Rapport, les barèmes de traitements au 1<sup>er</sup> janvier 2003 mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui résultent de l'application des indices d'ajustement indiqués à l'Annexe 2 (voir tableaux par pays à l'Annexe 6), et de prendre note que les Secrétaires/Directeurs généraux étudieront, à la lumière de la situation de leur propre Organisation, la manière dont la réduction des heures de travail dans la fonction publique française, qui équivaut à une augmentation de 0.94 % de l'indice de référence, sera prise en compte dans les conditions d'emploi de son personnel, et de prendre les mesures appropriées selon les procédures habituelles. »

40. Cet accord a du reste entraîné une modification réglementaire reprise dans le premier article de l'arrêté sur les congés (Arrêté n° 1205 du 1<sup>er</sup> janvier 2005 du Secrétaire Général). Le passage pertinent (deuxième alinéa de l'article 1) se lie ainsi :

« [Les agents permanents du Conseil de l'Europe] disposent en outre de deux jours de congés supplémentaires par an en vertu de la compensation non monétaire de la diminution du temps de travail dans la fonction publique française (telle que préconisée par le 143<sup>e</sup> rapport du Comité de Coordination sur les Rémunérations - CCR), au prorata des mois de services accomplis et du travail à temps partiel. Le

nombre de jours pourra fluctuer en fonction d'une variation éventuelle de la compensation monétaire proposée par le CCR et sujet à l'approbation du Comité des Ministres. »

41. Selon le Secrétaire Général, les recommandations du CCR et le premier article de l'Arrêté du Secrétaire Général n° 1205 du 1<sup>er</sup> janvier 2005 constituent la base juridique sur laquelle le Secrétaire Général et le Comité des Ministres peuvent s'appuyer pour continuer à accorder les jours de congé compensatoire. Cette disposition n'aurait d'ailleurs aucun sens si tel n'était pas le cas. Le Secrétaire Général ajoute que lui ou le Comité des Ministres n'ont, depuis lors, pas d'obligation de solliciter un nouvel accord des requérants ou du Comité du Personnel en la matière. C'est en conformité avec cette réglementation que le Secrétaire Général et le Comité des Ministres ont accordé une demi-journée de congé annuel payé supplémentaire à compter de 2006.

42. Selon le Secrétaire Général, cette base juridique « doit entraîner pour [les requérants] l'impossibilité de revenir sur l'accord trouvé avec le Comité du Personnel, en vertu du principe d'estoppel ».

43. Concernant l'argument selon lequel le Comité du Personnel n'a pas donné son accord et s'est même élevé contre la décision adoptée le 5 avril 2006, le Secrétaire Général rappelle qu'il n'est nulle part précisé par la réglementation en vigueur que le Comité du Personnel doit donner son accord quant au choix et à la décision du Comité du Ministre en la matière. Pour le Secrétaire Général, il est exact que le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe ait donné son accord à une compensation en jours de congé en 2003, mais il n'en découle pas pour autant que le Secrétaire Général ou le Comité des Ministres aient, depuis lors, l'obligation de solliciter son accord. En approuvant la modification réglementaire, reprise dans l'Arrêté n° 1205 sur les Congés, le Comité du Personnel a également accepté que les modifications éventuelles qui seraient apportées aux jours de congés supplémentaires soient effectuées conformément à une procédure plus souple, à savoir l'article 5, paragraphe 3, du Règlement sur la participation du Personnel (Annexe I au Statut du Personnel) qui stipule : « Le Comité du Personnel sera consulté sur toute proposition concernant l'orientation générale de la politique du personnel ». Le Comité n'a dès lors plus à donner son accord mais doit seulement être consulté.

En l'espèce, force est de constater que le Secrétaire Général et le Comité des Ministres n'ont fait qu'appliquer la Recommandation du Comité de Coopération sur les Rémunérations (CCR) de prendre note de l'augmentation des heures de travail dans la fonction publique allemande et de la correction de l'impact de la réduction des heures de travail dans la fonction publique en 2002, compte tenu de la situation du Conseil de l'Europe.

En effet, le Secrétaire Général a tenu compte des éléments mentionnés ci-dessus en augmentant de 1,7 % les barèmes de traitement des agents et en leur octroyant une demi-journée de congé supplémentaire en compensation des effets combinés d'augmentation des temps de travail dans la fonction publique allemande et de la correction des données concernant la diminution du temps de travail dans la fonction publique française.

Il n'est pas contesté que les deux nombres cités dans le 139<sup>ème</sup> rapport indiquent un montant. Toutefois, le Secrétaire Général estime que ce montant global ne doit pas se traduire de façon automatique par une augmentation uniquement financière. La Recommandation du 168<sup>ème</sup> rapport du CCR laisse au Comité des Ministres la liberté de décider de décomposer ce montant global en une augmentation monétaire de 1,7 % et en une demi-journée de congé supplémentaire.

Selon le Secrétaire Général, l'Organisation n'a pas enfreint les recommandations du CCR, telles qu'elles figurent dans le 143<sup>ème</sup> rapport (ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2003) ou dans le 168<sup>ème</sup> rapport (ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2006). Ces recommandations lui laissent en effet le choix, à la lumière de sa situation, de la manière dont la modification des heures de travail sur le plan national pourrait être prise en compte dans les conditions d'emploi de son personnel.

Dans la mesure où le CCR, dans le 168<sup>ème</sup> rapport, n'impose pas de traduire les effets combinés d'augmentation des temps de travail dans la fonction publique allemande et de la correction des données concernant la diminution du temps de travail dans la fonction publique française par une augmentation pécuniaire, le Secrétaire Général n'a pas l'obligation de proposer au Comité des Ministres une décision que ce dernier ne pourrait pas prendre en l'absence d'une recommandation du CCR.

44. Au sujet du deuxième moyen (méconnaissance des principes généraux du droit), le Secrétaire Général est de l'avis que, dès lors qu'aucun indice dans les décisions précédentes ne permettait de laisser espérer que l'ajustement des rémunérations et des pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2006 se traduirait uniquement par une augmentation pécuniaire, la décision d'augmenter de 1,7 % les barèmes de traitement des agents et de leur octroyer une demi-journée de congé supplémentaire ne lèse aucune espérance préalable des agents.

45. En ce qui concerne le troisième moyen (violation de l'article 36 du Règlement de Pension - Annexe V au Statut du Personnel), soulevé par les requérants retraités, le Secrétaire Général rappelle que cet article n'exige pas l'application des principes de simultanéité et de proportionnalité aux aspects non-monétaires des ajustements. La notion de « traitements » telle qu'utilisée dans cet article comprend uniquement les éléments monétaires : « Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé. S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions ».

46. Il en résulte qu'exclure les retraités du bénéfice d'un ajustement non-monétaire n'entraîne pas de violation du principe d'égalité de traitement entre agents actifs et retraités, car ceux-ci ne sont pas dans une situation identique.

### III. LES ARGUMENTS DU TIERS INTERVENANT

47. Le Comité du Personnel souligne que les méthodes d'ajustement des rémunérations une fois adoptées revêtent une force réglementaire et créent ainsi des obligations dans le chef de l'Organisation.

Le Comité du Personnel souligne, comme il l'a fait dans sa lettre suscitée, que la proposition de traduire l'impact des éléments non pécuniaires en termes également non pécuniaires constitue une dérogation à la méthode qui ne peut se faire selon la méthode qu'en conformité avec la clause de faisabilité budgétaire.

En outre, le refus de traduire cette partie de la rémunération afférente des fonctionnaires nationaux en termes monétaires prive directement les agents retraités de l'effet de cette modification et constitue une discrimination à leur encontre.

Le Comité du Personnel ajoute qu'il a clairement et sans cesse marqué son désaccord avec la proposition du Secrétaire Général de traduire aussi en 2006 l'effet de l'élément non pécuniaire en termes non pécuniaires et a demandé la pleine application de la méthode. Ainsi, le Secrétaire Général est mal fondé à prétendre que l'Arrêté n° 1205 le dispensait de la nécessité d'obtenir l'accord du Comité du Personnel avant de déroger à la méthode, texte adopté par le Comité des Ministres et ainsi, par définition, de valeur juridique supérieure à celle d'un arrêté adopté par le Secrétaire Général.

Enfin, le Comité du personnel met en exergue que le CCR ne peut donner que des recommandations.

#### IV. APPRECIATION DU TRIBUNAL

48. Le Tribunal note que la question juridique qui lui a été soumise vise à déterminer si le Secrétaire Général pouvait accorder en l'espèce une réduction du temps de travail au titre d'une partie de l'ajustement salarial pour 2006.

Le Tribunal est de l'avis qu'il y a lieu d'examiner séparément le cas des requérants actifs de celui des requérants retraités.

##### A. Requérants actifs

49. Par les deux moyens, les requérants contestent la légalité de la décision attaquée. Selon eux, elle aurait violé la méthode d'ajustement en vigueur ainsi que les principes généraux du droit : « *legem patere quam ipse fecisti* » et prééminence du droit, de la confiance légitime et de la bonne foi.

50. Le Tribunal note d'emblée que le 139<sup>ème</sup> rapport (v. paragraphe 12 ci-dessus) introduisit une nouvelle méthode pour calculer l'indice de référence en prenant en compte les changements pécuniaires et non pécuniaires apportés aux conditions d'emploi dans les fonctions publiques nationales. En revanche, le rapport ne dit rien quant à la manière (pécuniaire ou non pécuniaire) de payer l'ajustement.

51. Le Comité des Ministres a adopté le 139<sup>ème</sup> rapport le 27 novembre 2002.

52. Le Tribunal observe que la nouvelle méthode de calcul, décrite dans le 139<sup>ème</sup> rapport, fut appliquée par le CCR dans son 143<sup>ème</sup> rapport sur les traitements pour l'année 2003. Le CCR nota que « la nouvelle méthode de calcul de l'indice de référence dispose que les avantages non pécuniaires sont aussi pris en compte ». Considérant que le changement exceptionnel en termes non monétaires et des conditions d'emploi avait un impact important sur l'indice de référence, le CCR laissait, dans ses recommandations, aux différentes Organisations Coordonnées le soin de décider la façon dont l'effet de la réduction des heures de travail serait pris en compte dans les conditions d'emploi de son personnel, et de prendre les mesures appropriées selon les procédures habituelles.

53. La pratique de compenser des changements non pécuniaires par des ajustements monétaires a été prise en considération à partir du moment où il était question de fixer les ajustements pour 2003. En cette circonstance, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a approuvé les recommandations du CCR et a adopté une décision allant dans cette direction (Résolution (2003) 1 du 5 mars 2003).

54. Enfin, le Tribunal note qu'en 2004 un groupe de négociation composé paritairement de représentants du Secrétaire Général et du personnel est tombé d'accord sur le fait que tous les agents disposeront, à partir de 2004, de deux jours par an de congés supplémentaires à leurs droits à congé annuel en vertu de la compensation non monétaire de la diminution du temps de travail dans la fonction publique française. Cet accord a donné lieu à une modification réglementaire introduite par l'arrêté n° 1205 du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur les congés.

55. Le Tribunal considère que le fait que le Comité du Personnel ait exprimé par le passé son accord à ce que des compensations non monétaires aient lieu n'est pas pertinent pour légitimer une décision concernant l'année 2006 dans la mesure où ces positions n'avaient été exprimées que pour l'ajustement concernant l'année 2003.

Cela dit, il n'en demeure pas moins que l'accord du Comité du Personnel n'était pas nécessaire dans la mesure où, selon les termes statutaires, cet organe doit être consulté mais son accord n'est pas nécessaire.

56. Le Tribunal est de l'opinion que l'accord exprimé par le passé par le CCR et la recommandation faite par celui-ci ne saurait constituer une base juridique car rien n'était dit sur ce point dans le 168<sup>ème</sup> rapport. Le Tribunal note par ailleurs qu'une distinction avait été faite quant au pourcentage d'augmentation 1,7 % et 0,3 % dans la mesure où il était indiqué que, quant à ce dernier pourcentage, les Organisations décideraient elles-mêmes.

57. Toutefois, le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments des requérants selon lesquels le Secrétaire Général aurait illégalement modifié la méthode de l'ajustement en vigueur. Pour le Tribunal, la méthode en vigueur fixée dans le 139<sup>ème</sup> rapport du CCR vise seulement à mettre en place la détermination des modalités de calcul des ajustements annuels. La méthode ne s'exprime pas sur la manière (pécuniaire ou non pécuniaire) de payer une augmentation des salaires.

58. Il ressort du 168<sup>ème</sup> rapport que le CCR a appliqué la nouvelle méthode en calculant les barèmes pour 2006. Il s'ensuit qu'en adoptant la recommandation du CCR le Comité des Ministres n'a pas dérogé à la méthode en vigueur.

Même si le Tribunal considère que cette décision de donner des jours de congé comme compensation salariale comme étant un acte à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins que la décision de procéder ainsi n'est pas illégale.

59. Le Tribunal ne considère pas inutile de rappeler que ces ajustements non monétaires ont eux aussi un coût pour l'Organisation parce qu'ils modifient le rapport masse salariale / travail accompli par les agents.

60. Enfin, le Tribunal a pris connaissance de la décision rendue le 25 mai 2007 par la Commission de recours de l'OTAN (paragraphe 25 ci-dessus) qui a annulé la décision litigieuse attaquée devant elle. Cependant, cette décision a été prise à cause d'un défaut de légalité de la décision attaquée. Or la situation au sein du Conseil de l'Europe est différente de celle de l'OTAN.

61. Etant arrivé à cette conclusion quant au premier moyen, le Tribunal est de l'avis qu'il n'y a pas méconnaissance des principes invoqués par le deuxième moyen.

## **B. Requérants retraités**

62. Pour le Tribunal, le cas des requérants retraités requiert un examen distinct dans la mesure où cette catégorie de personnes ne bénéficie pas d'une compensation pour l'ajustement non pécuniaire.

63. Le Tribunal note d'abord que l'article 36 du Règlement des pensions – dans la formulation qui s'applique aux deux requérants retraités – prévoit dans le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 1 que seuls les ajustements des traitements au titre du coût de la vie donnent droit à un ajustement identique des pensions, tandis que les ajustements au titre de niveau de vie ne seront accordés qu'après un examen des opportunités de l'Organisation.

Même si sur la base du paragraphe 12a du 150<sup>ème</sup> rapport du Comité de coordination l'article 36 a trouvé une nouvelle interprétation selon laquelle les rémunérations des agents « seront ajustées à quelque titre que ce soit », il ne faut pas oublier que la notion de rémunération vise des éléments monétaires et non des conditions d'emplois.

En outre, il ne faut pas négliger que l'article 36 a été adopté avant que la question d'un ajustement non monétaire se soit posée dans l'Organisation. Ainsi, cette disposition vise – et, en l'absence d'une modification du texte qui prenne en compte cette pratique il ne pourrait en être autrement – exclusivement les ajustements monétaires, ce qui s'est reflété également lors de l'introduction de deux journées de congé supplémentaires en 2003.

Enfin, le Tribunal tient compte du fait que l'attribution d'un congé supplémentaire ne se reflétera non plus dans les pensions des agents qui sont actuellement encore actifs et qui iront en retraite à l'avenir.

Par conséquent, le Tribunal ne peut considérer que le bénéfice accordé (la demi-journée de congé) aux agents de l'Organisation constitue un traitement pour les besoins de l'application de l'article 36. Pour le Tribunal, ce bénéfice, quoi que pris en compte dans le cadre de l'ajustement, relève, pour les agents actifs, plutôt des conditions d'emploi. Le fait qu'il aurait été décidé pendant la procédure d'ajustement annuel des salaires ne constitue pas un élément suffisant pour s'écarter de cette conclusion.

64. Il s'ensuit que le grief n'est pas fondé et doit être rejeté.

65. Le Tribunal arrive à la conclusion que les recours sont à rejeter.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours ;

Déclare les recours N<sup>os</sup> 370-378/2006 et 381/2006 non fondés ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 3 octobre 2007, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

La Présidente du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM